



STATUTS DU « STADE BORDELAIS »

Modifications par AGE du 11/12/2018

Préambule

L'association Stade Bordelais a été créée le 18 Juillet 1889, déclarée en Préfecture sous le numéro 1353 le 16 Juin 1946 et agréée par le Ministère de la Jeunesse et des Sports en date du 19 Juin 1946.

En date du 15 Juillet 2013, il devient l'association Stade Bordelais Asptt par Traité de Fusion avec l'association ASPTT Bordeaux (déclarée à la Préfecture de la Gironde le 4 octobre 1920 (JO du 10/10/1920) et agréée par le Ministère de la Jeunesse et des Sports depuis le 5/06/1948 sous le n°1311 adhérente de la Fédération Sportive des ASPTT bénéficiaire de l'agrément de la fédération sportive des ASPTT au Ministère de la jeunesse et des sports du 26/07/2005 sous le n° MJSK05701 44A).

Par décision du Comité Directeur en date du 25 Septembre 2018, et faisant suite à la désaffiliation de l'association auprès de la FSASPTT, l'association modifie sa dénomination pour devenir l'association « Stade Bordelais ».

Article 1 Constitution et dénomination

Il a été approuvé par les adhérents, les nouveaux statuts d'une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et les textes subséquents, ayant pour dénomination « Stade Bordelais ».

Le titre « Stade Bordelais » est le bien propre de l'Association. Nul ne peut en user à des fins personnelles et toute utilisation à l'extérieur, par une Section ou par un membre de l'Association, dans une démarche ou une action autre que la pratique sportive, est soumise à l'autorisation préalable du Comité Directeur.

Elle applique le Code du Sport, L121-1 à L121-5 et R 121-1 à R 121-6.

Article 2 Objet

L'Association a pour objet :

- Le développement et l'exercice d'activités physiques et sportives, et l'encouragement à la pratique sportive et de loisirs sous toutes ses formes.

L'Association organise des épreuves sportives qui lui sont propres et participe à celles qui sont organisées par les Fédérations Nationales, leurs Comités ou les clubs qui en font partie. Dans ce but, elle s'affilie elle-même à ces Fédérations, oblige toutes ses Sections à se conformer à leurs règlements, et fait licencier auprès d'elles les sociétaires qui représenteront le Club dans les compétitions officielles.

L'Association s'interdit formellement tout engagement et toute action présentant un caractère politique ou confessionnel.

Article 3 Moyens d'action

Afin de réaliser son objet, l'Association se propose de recourir aux moyens d'action suivants :

- a) la participation à des compétitions sportives, à des manifestations dans les domaines de la pratique du sport ou des loisirs sportifs en général.



- b) la gestion et l'acquisition de biens meubles ou immeubles, corporels ou incorporels, nécessaires directement ou indirectement à son objet.
- c) la participation à toutes personnes morales en lien direct ou indirect avec son objet.
- d) l'éducation et l'enseignement en lien direct ou indirect avec son objet.
- e) la gestion et la création de tous services, établissements ou activités en lien direct ou indirect avec son objet social.
- f) la vente, permanente ou occasionnelle, de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet, et susceptible de contribuer à sa réalisation.

Article 4 Siège social et durée

Le siège social est fixé à : 30 RUE VIRGINIA 33200 BORDEAUX

Il pourra être transféré en tous lieux de la même ville par décision du Comité Directeur.
La durée de l'association est illimitée.

Article 5 Membres - catégories et définitions

L'Association se compose de :

- **Membres d'Honneur (ou « honoraires »)**
- **Membres Adhérents**
 - a) **Sont Membres d'Honneur**
Les personnes auxquelles le Comité Directeur a conféré cette qualité en raison de leur contribution morale, intellectuelle ou financière exceptionnelle au service des buts poursuivis par l'Association :
 - les anciens Présidents du Club.
 - des personnalités, ayant rendu de grands services à l'Association par leur position électorale, sociale ou administrative.
 - d'anciens Membres du Comité Directeur ou des Sections ayant contribué à accroître le rayonnement du Club par leurs actions et par leurs initiatives.

Les Membres d'Honneur sont nommés à vie par le Comité Directeur et information en est donnée, tous les ans, à l'Assemblée Générale.

- b) **Sont Membres Adhérents**
 - les personnes qui participent régulièrement aux activités de l'Association et s'engagent à œuvrer pour la réalisation de son objet.
 - les dirigeants, les éducateurs, les entraîneurs, les athlètes, les joueurs qui participent aux compétitions sous les couleurs du « Stade Bordelais » et tous les pratiquants des activités sportives de loisirs.

Les Membres Adhérents, doivent s'assurer auprès de leur propre médecin qu'ils peuvent exercer les activités sportives choisies par eux.

Nul ne peut être Membre Adhérent sans voir acquitté la cotisation fixée chaque année par le Comité Directeur. Cette cotisation est fixée après consultation des Sections.

La collecte des cotisations est assurée par chaque Section. La Section Omnisports assurera le recouvrement des cotisations dues par les Membres Adhérents ne faisant partie d'aucune Section.

Article 6 Acquisition de la qualité de membre

Les Membres d'Honneur sont nommés par le Comité Directeur.

Ne peuvent être admises au sein de l'Association en qualité de Membres Adhérents que les personnes s'engageant à régler une cotisation et n'ayant pas reçu de refus d'agrément du Comité Directeur. Ce dernier statue sur le non agrément sans possibilité d'appel et ses décisions ne sont pas motivées.

Une même personne peut cumuler la double qualité de Membre d'Honneur et de Membre Adhérent, de même une même personne peut cotiser à plusieurs Sections ; dans ce dernier cas elle ne peut disposer du droit de vote ou être élue qu'au titre de sa qualité la plus ancienne d'adhérent de section. Elle ne pourra à ce titre que disposer d'un seul droit de vote et ne pourra être candidate qu'au titre d'une seule Section, celle de sa première adhésion.

Article 7 Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- 1°) La démission notifiée par lettre recommandée adressée au Bureau Exécutif de l'Association.
- 2°) Le décès des personnes physiques.
- 3°) La dissolution, pour quelque cause que ce soit des personnes morales, ou leur déclaration en état de redressement ou de liquidation judiciaire.
- 4°) La radiation, pour non-paiement de cotisation, prononcée par le Bureau Exécutif
- 5°) L'exclusion prononcée par le Bureau Exécutif pour motif grave ou atteinte volontaire aux principes statutaires ou réglementaires de l'Association et de ses membres.

Dans ce dernier cas, le membre intéressé est préalablement invité à fournir des explications sur les faits susceptibles de motiver son éventuelle exclusion et, plus généralement, à faire valoir ses moyens de défense, dans les conditions précisées au règlement intérieur.

Article 8 Ressources

Les ressources de l'Association comprennent :

- les droits d'entrée.
- les cotisations des différentes catégories de membres.
- les subventions de l'Etat, des collectivités publiques et de leurs établissements ou de personnes de droit privé.
- les dons manuels.
- les intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'Association.
- les donations et legs que l'Association peut être autorisée à accepter en raison de sa capacité, la nature de son objet ou de ses activités.
- les dividendes de ses filiales.
- les recettes provenant des biens, produits et services vendus par l'Association.

Les ressources des Sections proviennent :

- des subventions internes accordées par le Bureau Exécutif.
- de la part qui leur est rétrocédée sur les cotisations de leurs membres et des recettes habituelles fournies par les entrées payantes.
- de ressources particulières au moyen de manifestations, sportives ou non, de fêtes, de loteries, de ventes d'objets, de parrainages, etc.....

Toutes les ressources du Club et des Sections, sont obligatoirement réservées à la pratique sportive et à ses annexes sous le contrôle des organes de direction de l'Association.

Article 9 Comptabilité

L'Association établit dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice social des comptes annuels selon les normes du plan comptable général, sous réserve des adaptations prévues par le règlement et son annexe du 16/2/1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations.

Les comptes annuels, le Rapport de Gestion et le Rapport du Commissaire Aux Comptes sont tenus à la disposition des membres pendant les quinze jours précédant la date de l'Assemblée Générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

Comptabilité du Club :

Tenue au jour le jour, sous la responsabilité du Trésorier Général, elle fait apparaître tous les ans, dans le Compte d'Exploitation, les résultats de l'exercice écoulé de l'Association. A côté du Compte Général sont récapitulés les Comptes Particuliers de chaque Section, établis selon des procédures similaires par le Trésorier de la Section. Le Trésorier Général reprend et consolide les comptes des différentes Sections.

Un Rapport Financier complet et détaillé est présenté à l'Assemblée Générale annuelle du Club pour information et approbation.

Comptabilité des Sections :

Chaque Section est astreinte, à tenir une comptabilité spécifique des mouvements de fonds et de valeurs qui concernent sa propre gestion. A cet effet, les Présidents de Sections reçoivent délégation nominative et révocable sans préavis du Bureau Exécutif de l'Association pour le fonctionnement d'un compte bancaire.

Ils peuvent déléguer exceptionnellement leur signature à des dirigeants de la Section après accord du Bureau Exécutif de l'association. Ils ne peuvent engager de dépenses au-delà du budget établi en concertation avec le Bureau du Club, ni déposer une demande de subvention officielle sans l'accord du Président de l'Association et de son Bureau Exécutif.

Des arrêtés de comptes, dont la périodicité est fixée par le Président et son Bureau Exécutif, sont effectués tout au long de l'exercice et à la fin de celui-ci.

Tous les mouvements de fonds, dépenses et engagements financiers d'une section s'effectuent sous la responsabilité de son Président, dans le cadre des lois en vigueur, des circulaires ministérielles et des règles édictées par les Fédérations dirigeantes.

Article 10 Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin.

Article 11 Fonds de réserve

L'Association constitue un fonds de réserve dont l'objet spécifique est, d'une part de couvrir les engagements financiers qu'elle supporte dans le cadre de son fonctionnement et faire face à tout ou partie des obligations qu'elle a souscrites, d'autre part de prendre le relais des concours bénévoles et mises à disposition gratuites de locaux, matériels et personnels, qui viendraient à lui faire défaut.

Les mécanismes de fonctionnement et d'abondement de ce fonds de réserve sont fixés, sur proposition du Bureau Exécutif par l'Assemblée Générale.

Le cas échéant le choix des placements de ce fonds de réserve est de la compétence du Président et de son Bureau Exécutif. Il en est de même de la Trésorerie et du fond de roulement courant de l'Association.

Article 12 Apports

En cas d'apports à l'Association de biens meubles ou immeubles, le droit de reprise de l'apporteur s'exerce conformément aux dispositions prévues par les conventions conclues avec l'Association valablement représentée par son Président ou toute autre personne désignée à cet effet.

Article 13 Structures de base, de direction, de fonctionnement et d'animation

Les Structures de base du « Stade Bordelais » sont :

- Les Sections du Club et leurs membres adhérents.

Les Structures de Direction du « Stade Bordelais » sont :

- l'Assemblée Générale
- le Comité Directeur du Club
- le Bureau Exécutif et le Président du Club

Les Structures de Fonctionnement et d'Animation « Stade Bordelais » sont :

- le Bureau Exécutif et le Président du Club
- les Bureaux de Sections responsables de la marche des Sections du Club

Article 14 Assemblée Générale

Compte tenu du nombre très important de membres de l'association, il n'est pas envisageable, pour des raisons d'organisation, que tous soient réunis dans une même assemblée générale.

Il est ainsi décidé que l'assemblée générale du club omnisports est définie comme celle des représentants de l'ensemble de ses sections, qui ont par conséquent elles-mêmes l'obligation de se réunir en assemblée générale comme il est dit aux présents statuts.

De ce fait, les assemblées générales de chaque section doivent obligatoirement avoir lieu avant celle du club omnisports pour que le fonctionnement de celui-ci n'en soit pas affecté.

Il en résulte que l'assemblée générale du club omnisports a la même composition que le comité directeur.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social sur convocation du Président ou du Bureau Exécutif.

a) L'Assemblée Générale Ordinaire est composée des Membres d'Honneur, des Membres du Comité Directeur et du Bureau Exécutif.

b) Elle se réunit sur convocation du Président ou du Bureau Exécutif, communiquée par affichage et envoi de courriers électroniques au moins quinze jours avant la date fixée pour l'Assemblée. Une Assemblée Générale peut également être convoquée sur demande écrite du quart des Membres du Comité Directeur auprès du Président du Club ou du Bureau Exécutif. La convocation contient l'ordre du jour arrêté par le Bureau Exécutif.

c) Le Bureau de l'Assemblée Générale Ordinaire est le Bureau Exécutif, qui fixe lui-même l'ordre du jour. Les demandes de questions diverses doivent parvenir au Secrétariat Général du Club par écrit huit jours au moins avant l'Assemblée. L'Assemblée Générale, conduite par le Président de l'Association entend notamment :

- le Rapport Moral du Président du Club.
- le Rapport d'Activité Sportive.
- le Rapport de Gestion.
- le Rapport des Commissaires aux Comptes.

L'Assemblée Générale approuve les comptes de l'exercice clos, donne quitus au Bureau Exécutif sur sa gestion, débat des questions diverses figurant à l'ordre du jour et procède aux élections statutaires. L'Assemblée Générale délibère quel que soit le nombre de présents. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres ayant le droit de vote à cette assemblée, sauf pour certains cas prévus dans les Statuts. Les votes ont lieu à main levée sauf décision du Bureau ou demande du quart des membres présents pour un vote à bulletins secrets.

Seuls les Sociétaires présents participent aux divers scrutins, la représentation n'est pas admise. L'Assemblée Générale Ordinaire peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Elle se prononce sur le rapport visé à l'article L.612-5 du Code de Commerce, que lui présente le Président du Bureau Exécutif.

L'Assemblée Générale a le pouvoir de révoquer les présidents de section qui compose le Comité Directeur.

L'Assemblée Générale élit tous les quatre ans le Bureau Exécutif après les Assemblées Générales des Sections.

Les candidatures du Président et de son Bureau Exécutif doivent être adressées au Secrétariat Général quinze jours au moins avant l'Assemblée.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'ensemble de l'Association. Dans la limite des pouvoirs qui lui sont statutairement conférés elle oblige, par ses décisions, tous les membres y compris les absents. Les délibérations sont consignées sur un procès-verbal et transcrites sur un registre spécial, avec signatures du Président et du Secrétaire de séance.

Article 14 bis Assemblée Générale Extraordinaire

a) L'Assemblée Générale Extraordinaire a compétence pour procéder à la modification des statuts, à la dissolution de l'Association et à la dévolution de ses biens, à sa fusion ou à sa transformation ou pour traiter d'une question dont le caractère de gravité mettrait en cause l'existence même de l'Association.

Sauf en cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée dans les formes prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires, délibère quel que soit le nombre des présents. Ses décisions sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des votes valablement exprimés. Le vote par procuration ou par correspondance n'est pas admis, toutefois sur décision exceptionnelle du Bureau Exécutif, la représentation peut être autorisée pour certaines assemblées, dans cette dernière hypothèse chaque membre présent ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

b) Modifications des Statuts :

La révision des Statuts ne peut être engagée qu'à l'initiative du Bureau Exécutif et décidée par le vote du Comité Directeur (décision prise à la majorité des deux tiers de ses membres présents).

c) Dissolution :

La dissolution du Club ne peut être proposée que par le Bureau Exécutif et le Comité Directeur (décision prise à la majorité des deux tiers de ses membres présents)

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet dans les conditions habituelles (affichage et envoi de courriers électroniques) doit comprendre au moins les deux tiers des membres ayant le droit de vote de l'Association 15 jours avant la convocation à ladite Assemblée.

Elle prend ses décisions à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents.

Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée est convoquée dans les 15 jours qui suivent ; elle délibère quel que soit le nombre des présents et prend ses décisions à la majorité qualifiée des deux tiers des votants présents.

Si après la réalisation de l'actif de l'Association, le règlement du passif et des frais de liquidation il reste un reliquat, celui-ci sera attribué par l'Assemblée Générale Extraordinaire à une ou plusieurs associations sportives.

En aucun cas, les membres du Club ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports éventuels, une part quelconque des biens de l'Association.

d) Formalités :

Le Président de l'Association a la charge d'accomplir toutes les formalités de déclaration, d'inscription et d'information prévue par la loi du 1er Juillet 1901 et par le décret du 16 Août 1901. Ces formalités concernent en particulier : la création de l'Association, la révision de ses Statuts, la mise en place d'un Règlement Intérieur du Club, le transfert du Siège Social, la dissolution de l'Association, la liquidation de ses comptes et toutes les obligations qui pourraient être décidées par les autorités de tutelles.

Article 15 Sections

a) Les Sections Sportives regroupent les Membres Adhérents (athlètes, joueurs, dirigeants, éducateurs) régulièrement licenciés pour représenter le Club dans leurs sports respectifs.

Une Section ne peut être créée que pour une discipline régie par une Fédération dirigeante, reconnue par le Ministère de Tutelle. La décision de création est prise par le Bureau Exécutif. De même, la dissolution éventuelle d'une Section est prononcée par le Bureau Exécutif.

b) Chaque Section est autonome dans son organisation interne et ses activités sportives.

Une Section ne dispose pas de la capacité juridique. Les membres d'une Section sont d'abord membres du Club Omnisports et tout engagement particulier se concrétise nécessairement sous l'autorité du Club Omnisports. Son fonctionnement est confié à un Bureau dont le nombre de membres est laissé à l'appréciation du Bureau de la Section.

La composition du Bureau de Section est approuvée par le Bureau Exécutif et son Président.

Elle comprend notamment : le Président de Section, un ou plusieurs Vice-Présidents, le Secrétaire, le Trésorier et éventuellement des responsables de sous-commissions. Renouvelable tous les 4 ans, le Bureau de Section présente le bilan de sa gestion lors de l'Assemblée annuelle de la Section.

c) Chaque Section se réunit en Assemblée Générale une fois par an, impérativement avant le 30 Octobre. Peuvent y participer tous les membres à jour de leurs cotisations, mais seuls les sociétaires âgés de 16 ans au moins disposent du droit de vote. Pour les sociétaires de moins de 16 ans, le vote des parents sera pris en compte. Le vote par procuration ou par correspondance n'est pas admis.

L'ordre du jour est établi par la Section elle-même, sauf s'il s'agit d'une convocation exceptionnelle émanant du Bureau Exécutif. L'Assemblée entend les rapports sur la marche générale de la Section, sur l'activité sportive et sur la situation financière. Elle délibère sur les objectifs envisagés pour la saison à venir et sur les vœux à soumettre au Bureau Exécutif du Club.

Elle procède, par élection, à la désignation pour une durée de 4 ans des membres du Bureau de la Section et de son Président. Le Bureau de section désigne parmi ses membres, ceux qui représenteront la section au Comité Directeur.

d) Pouvoirs : Le Bureau Exécutif délègue les pouvoirs indispensables à une Section Sportive afin de lui permettre de gérer au mieux sa Section et de faire face à ses charges techniques et morales. Cette délégation porte également sur la représentation auprès des Fédérations, Comités ou Ligues et sur toutes les procédures liées aux épreuves sportives. En cas de désaccord majeur avec le Bureau d'une section, le Bureau Exécutif et son Président peuvent reprendre tout pouvoir de représentation d'une section auprès des institutions sportives.

Cette délégation s'exerce selon les prescriptions statutaires et dans les limites d'un budget préétabli.

Toute question sortant du cadre normal de l'activité sportive de la Section et pouvant engager le Club, doit être soumise à l'accord préalable du Bureau Exécutif.

Il en est ainsi de tout projet d'entente avec une autre association, de toute intention de forfait dans une épreuve où la Section est régulièrement engagée, de tout projet publicitaire, de publication de documents, d'organisations inhabituelles de fêtes ou de voyage à l'étranger et, de tous actes, propos ou écrits susceptibles de modifier les rapports existants avec d'autres associations, club ou organismes officiels.

e) Dissolution : Le Bureau Exécutif peut à tout moment dissoudre le Bureau d'une Section s'il juge cette mesure nécessaire à l'intérêt général de l'Association.

Le Président du Club désigne alors un Bureau provisoire chargé de gérer la Section en attendant qu'un nouveau Bureau soit désigné conformément aux Statuts pour un fonctionnement s'exerçant conformément aux directives prises par le Bureau Exécutif.

Le Bureau Exécutif peut à tout moment dissoudre une Section s'il juge cette mesure nécessaire à l'intérêt général de l'Association, cette décision doit être ratifiée par l'Assemblée Générale la plus proche.

f) Activités ne relevant pas d'une Section : les activités non gérées par une Section sont gérées par le Club Omnisports. Les membres ne participant à aucune section de l'Association sont des simples Membres Adhérents de l'Association.

Article 16 Comité Directeur

a) Le Comité Directeur est composé :

- des membres du Bureau Exécutif.
- des membres de Bureau de section élus pour une durée de quatre ans par l'Assemblée Générale de Section, selon la répartition suivante :
 - Jusqu'à 100 adhérents par Section : le Président de Section
 - Jusqu'à 300 adhérents par section : le Président de Section et 1 représentant de Section
 - Jusqu'à 600 adhérents par section : le Président de Section et 2 représentants de Section
 - Au-delà de 600 adhérents par section : le Président de Section et 3 représentants de Section

Les Membres d'Honneur participent sur invitation du Président au Comité Directeur avec voix consultative.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance d'un membre du Comité Directeur, celui-ci pourvoit s'il le désire, provisoirement, au remplacement du membre par cooptation. Le remplacement définitif intervient lors de la plus proche Assemblée Générale. Les mandats des membres du Comité Directeur ainsi élus prennent fin à l'époque où doit normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Si la ratification par l'Assemblée Générale n'était pas obtenue, les délibérations prises et les actes accomplis n'en seraient pas moins valides.

Les fonctions de membres du Comité Directeur cessent par la démission, la perte de la qualité de membre de l'Association, l'absence non excusée à trois réunions consécutives du Comité Directeur, la révocation par l'Assemblée Générale ordinaire, laquelle peut intervenir ad nutum et sur simple incident de séance, et la dissolution de l'Association.

Les convocations sont effectuées par lettre simple ou par courrier électronique et adressées aux membres du Comité Directeur au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion.

Les Membres appelés à siéger au Comité Directeur doivent être majeurs et jouir du plein exercice de leurs droits civiques.

b) Les Membres du Comité Directeur, sont bénévoles et ne peuvent recevoir de rétribution sous quelque forme que ce soit (autre que le remboursement des frais justifiés). Il n'est donc pas possible de cumuler une fonction appointée à l'association avec celle de membre du Comité Directeur.

Toutefois, sur décision du Président et de son Bureau Exécutif, un salarié du Club peut assister aux réunions du Comité Directeur à titre consultatif.

Le Comité Directeur a, également, la possibilité d'appeler à siéger, dans les mêmes conditions et pour une période qu'il détermine, des membres, des sportifs ou des personnalités dont les compétences peuvent être utiles à l'Association ou à l'une de ses sections.

c) Lors de sa première réunion suivant l'Assemblée Générale de l'année du renouvellement du Comité Directeur, celui-ci procède à l'élection à bulletin secret du Président et du Bureau Exécutif de l'Association pour quatre ans. La fonction de Président est incompatible avec celle de Président de Section Sportive. Le Comité Directeur peut suspendre Bureau et Président en cas de faute grave.

Le Comité Directeur se réunit sur convocation du Bureau Exécutif au moins une fois par trimestre. Il peut être également réuni sur demande écrite du quart de ses membres auprès du Bureau Exécutif. Il ne délibère valablement que si la moitié des titulaires sont présents.

Toutes les décisions du Comité Directeur sont prises à la majorité absolue des membres présents, sauf dispositions particulières prévues dans les Statuts et en cas d'égalité de voix celle du Président est prépondérante. Les scrutins ont lieu à main levée sauf si le vote à bulletin secret est demandé par le quart des membres présents. Le vote par procuration ou par correspondance peut être autorisé avec accord du Bureau Exécutif.

d) Après chaque élection, le Comité Directeur confirme au Président et son Bureau Exécutif, la délégation de tous les pouvoirs pour assurer la gestion de l'Association, exception faite des emprunts, cautionnements ou ventes d'immeubles appartenant au Club.

Il donne pouvoir au Président et à son Bureau Exécutif pour ouvrir tous comptes auprès des Banques, Chèques Postaux ou Etablissements de Crédit, pour effectuer achats et dépenses, pour passer marchés et contrats, pour solliciter parrainages ou subventions, pour en assurer la répartition et, pour engager toutes les actions qui paraissent nécessaires à la bonne marche du Club.

D'autre part, le Comité Directeur assure la direction sportive de l'Association et consent les délégations de pouvoirs nécessaires aux Sections Sportives chargées de l'animation des Sections dans la limite des budgets préétablis.

Article 17 Bureau Exécutif

a) Le Bureau Exécutif, dans le cadre des Statuts et des résolutions adoptées par les Assemblées Générales (Ordinaires ou Extraordinaires) ou du Comité Directeur, est investi des pouvoirs les plus étendus. Il réalise, au nom de l'Association, toutes les opérations qui peuvent aider le Club dans la réalisation de ses objectifs.

Il exécute, ou fait exécuter par délégation, tous les actes permis à l'Association. Il dispose du pouvoir disciplinaire et règle toutes contestations relatives à l'application ou à l'interprétation des Statuts. Il requiert toutes inscriptions ou transcriptions, engage les demandes de prêts.

Le Bureau Exécutif institue et met en place les Sections Sportives nécessaires au fonctionnement du Club dont il officialise les Présidents respectifs. Il peut à tout moment dissoudre une Section ou une Commission, s'il juge que l'intérêt général de l'Association exige une telle décision.

b) Le Bureau Exécutif est élu par le Comité Directeur en même temps que le Président qui en propose la composition ; celle-ci ne peut dépasser dix membres, son Président inclus.

Les membres composant le Bureau Exécutif ne peuvent cumuler leur fonction avec celui de Président de Section.

Le Bureau Exécutif comprend : Le Président, le Secrétaire Général, le Trésorier Général et les autres membres de l'équipe dirigeante élus sur la liste du Président. Selon la nécessité de son fonctionnement, peuvent être désignés au sein du Bureau Exécutif, un ou plusieurs Vice-Présidents, Secrétares et Trésoriers Adjoints.

Le Bureau applique les décisions de l'Assemblée Générale et du Comité Directeur et exerce toutes les prérogatives dans le cadre des délégations de pouvoirs qui lui sont consenties.

Il exerce la direction "collégiale" du Club, et engage celui-ci sans nécessité d'approbation par le Comité Directeur pour toute dépense ne dépassant pas une somme de **cent mille euros**.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

c) **Le Président**, élu pour quatre ans par le Comité Directeur en même temps que son Bureau Exécutif, cumule les qualités de Président du Bureau, Président du Comité Directeur et de l'Association. Il dirige les travaux du Comité Directeur et du Bureau Exécutif dont il fixe les dates de réunions et les ordres du jour. Tous les pouvoirs qui lui sont conférés par les présents statuts sont exercés en collégialité avec les membres de son Bureau Exécutif comme indiqué au paragraphe a) du présent article 17.

Par délégation du Comité Directeur, il assure avec son Bureau Exécutif le fonctionnement du Club dans son ensemble.

Sur délégation exprès du Comité Directeur il recrute, nomme, décide et exerce le pouvoir disciplinaire, licencie ou conduit les procédures correspondantes pour le personnel rétribué et décide du montant de ces rémunérations. Il veille à ce que soient parfaitement réglés tous les problèmes d'assurances qui peuvent s'imposer, à la fois au Club (Incendie, Responsabilité Civile, Protection Juridique, etc.) et aux Sections (en fonction du sport pratiqué).

Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager.

Il a qualité pour représenter l'Association en justice, tant en demande qu'en défense. Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Il peut sur délégation exprès du Bureau Exécutif, intenter toutes actions en justice pour la défense des intérêts de l'Association, consentir toutes transactions et former tous recours.

Il convoque le Comité Directeur et les organes de l'Association, fixe leur ordre du jour et préside leur réunion.

Il exécute les décisions arrêtées par les organes de l'Association.

Il ordonnance les dépenses, présente les budgets annuels et contrôle leur exécution, en accord avec son Bureau Exécutif.

Il est habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans tous Etablissements de Crédit ou Financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne.

Il signe tout contrat d'achat ou de vente et, plus généralement, tous actes et tous contrats nécessaires à l'exécution des décisions de Bureau Exécutif, du Comité Directeur et des Assemblées Générales.

Il présente le rapport de gestion à l'Assemblée Générale.

Il avise le Commissaire aux Comptes des conventions mentionnées à l'article L.612-5 du Code de Commerce, dans le délai d'un mois à compter du jour où il en a connaissance.

Il peut déléguer partiellement ses pouvoirs et sa signature à un membre du Bureau Exécutif, par écrit et après en avoir informé le Comité Directeur.

Le cas échéant : Les délégations de signature doivent être limitées dans le temps, dans l'espace ainsi qu'en montants d'autorisation.

Le Président est le Président de l'Association et donc du Club, il fait partie de toutes les Commissions dont il effectue la mise en place et le suivi. Il participe de plein droit aux Assemblées annuelles des Sections et à leurs réunions de Bureau. Il peut s'y faire représenter par un membre du Bureau Exécutif.

En son absence, ses fonctions de représentation sont exercées par un des vice-présidents membre du Bureau Exécutif s'il en existe un, ou par tout autre membre du bureau désigné à cette fin.

En cas de démission, d'empêchement majeur, d'invalidité grave ou de décès, le Comité Directeur procède à l'élection d'un nouveau Président, sans attendre l'Assemblée Générale.

d) Le Secrétaire Général, rédige la correspondance courante, établit les procès-verbaux des Assemblées Générales et du Comité Directeur, les fait approuver et procède à leur transcription sur les registres appropriés. Il comptabilise les adhésions et suit les effectifs, conserve les archives et s'efforce d'accroître le nombre et la qualité des documents se rapportant à l'histoire du Club.

Le Secrétaire Général veille au bon fonctionnement matériel, administratif et juridique de l'Association. Il établit ou fait établir, sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions et délibérations des organes de l'Association. Il tient ou fait tenir en particulier le registre spécial visé à l'article 5 de la loi du 1/7/1901 et aux articles 6 et 31 du décret du 16/8/1901.

Il assure ou fait assurer, sous son contrôle, l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

Le Secrétaire Général peut, par délégation, représenter le Président auprès d'instances extérieures. Il présente un Rapport Annuel d'Activité à l'Assemblée Générale.

e) Le Trésorier Général, tient les comptes de l'Association, passe les écritures concernant les recettes et les dépenses, procède aux règlements sous la signature du Président et fournit régulièrement au Comité Directeur tous renseignements sur la situation de la Trésorerie, établit le Bilan, le Compte d'Exploitation et fait approuver par l'Assemblée Générale le Rapport Financier Annuel. Il prépare les projets de budgets dont il suit l'exécution et gère comptablement les subventions reçues par le Club. Le Trésorier Général exerce le contrôle financier des Sections.

Il exerce une mission permanente de formation et de contrôle auprès des Sections. Il s'assure régulièrement que les indications données sont parfaitement suivies et que les exigences réglementaires ou fiscales sont respectées.

Il contrôle l'utilisation des subventions accordées par le Bureau Exécutif, les mouvements de fonds, les recettes ordinaires ou extraordinaires, et s'assure que les dépenses se situent dans les limites des budgets préétablis.

Il est habilité à ouvrir et à faire fonctionner, dans tous Etablissements de Crédit ou Financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne.

En cas de nécessité, il a la possibilité de se faire assister par un comptable professionnel.

Article 18 Dissolution

En cas de dissolution non consécutive à une fusion, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

Elle attribue l'actif net à toute association déclarée ou à tout organisme sans but lucratif de son choix poursuivant un objet identique, similaire ou connexe.

Article 19 Règlement intérieur.

a) Règlement Intérieur du Club : Le Comité Directeur peut, arrêter le texte d'un Règlement Intérieur, à la majorité des 2/3 de ses membres, destiné à compléter les Statuts sur des points jugés utiles à la bonne marche de l'Association.

Ce Règlement Intérieur a, vis à vis de tous les sociétaires, la même force obligatoire que les Statuts et ne peut comprendre aucune mesure contraire aux dits Statuts

b) Règlement Intérieur d'une Section : Une section peut établir son propre Règlement Intérieur afin de préciser éventuellement certains détails relatifs à son fonctionnement : formalités diverses, adhésion, perception des cotisations, obligation des membres de la section, ou autres détails divers.

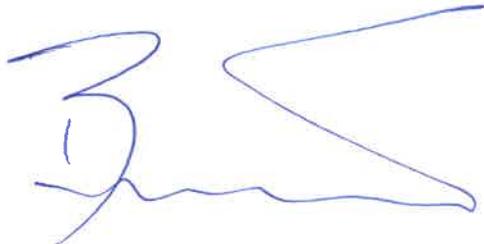
Ce Règlement Intérieur, conditionne plus particulièrement la vie associative des membres de la Section et doit être affiché dans la salle de réunion ou au Secrétariat de la Section. Il est remis à tout sociétaire qui en fait la demande.

Pour prendre effet, le Règlement Intérieur d'une Section doit être soumis au Président de l'Association qui le fait approuver par le Bureau Exécutif.

Fait à Bordeaux, le 11/12/2018 en 3 exemplaires.

Statuts approuvés par l'AGE du 11/12/2018, certifiés conformes.

**M. Laurent BAUDINET,
Président Général Stade Bordelais**



**Josiane DUDIGNAC,
Secrétaire Générale Stade Bordelais**

